

ASSOCIATION LOI 1901
« L'Association Française des Parcs Zoologiques »

STATUTS

Version 2025

L'Association Nationale des Parcs et Jardins Zoologiques Privés, ou A.N.P.J.Z.P., a été fondée en 1969. Elle souhaite élargir ses activités à l'ensemble des établissements français de qualité présentant au public des spécimens vivants de la faune non domestique et appliquant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 2004. A compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2009, elle prend pour appellation « Association Française des Parcs Zoologiques » et pour acronyme « AFdPZ ».

Ses statuts modifiés s'établissent de la manière suivante :

ARTICLE 1 – Dénomination et logo

La dénomination de l'Association est « Association Française des Parcs Zoologiques ». Son acronyme est « AFdPZ » ou « A.F.d.P.Z. ». Son logo est une licorne blanche, animal mythique.

ARTICLE 2 – Objet social

L'objet social de l'Association est de mettre en réseau les établissements zoologiques fixes français et francophones, d'assurer leur représentativité devant les autorités de tutelle, ainsi que devant les organisations internationales, d'œuvrer à leur promotion auprès des médias comme du grand public, d'aider au respect de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 2004 et de la Directive 1999/22/EC, ainsi que de promouvoir auprès de ses membres les principes de la Stratégie Mondiale des Zoos et des Aquariums pour la Conservation (WZACS) et du Code d'Ethique de l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (EAZA), de faire respecter le code d'éthique de l'AFdPZ, et d'apporter une assistance logistique aux animaux sauvages en perdition. Comme les parcs zoologiques et aquariums qui constituent l'Association, l'AFdPZ est un acteur de la conservation des espèces animales sauvages et de la biodiversité en contribuant notamment à leur protection et à l'éducation citoyenne, et de façon générale sensibiliser à la protection de la nature.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse : Lieu-dit Beauval, 41 110 Saint Aignan. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 4 – Moyens d'action

En vue d'atteindre son objet social, l'association pourra notamment :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'un site internet,
- Editer des publications internes et à destination du grand public (magazine, livret, bande dessinée, etc),
- Contribuer à la création et la diffusion d'applications de sciences participatives,

25/02/2025

- Effectuer des campagnes de publicité et/ou de sensibilisation,
- Participer à des réunions professionnelles et/ou techniques,
- Organiser des colloques, séminaires et voyages d'études,
- Mettre en œuvre des actions de formation continue ou effectuer de la sous-traitance dans le cadre de cette formation,
- Participer aux activités d'organisations nationales ou internationales dont les objectifs sont compatibles,
- Créer des partenariats avec des organisations agissant de façon éthique pour la conservation des espèces sauvages et leur environnement,
- Mettre en place ou participer à des programmes de conservation et/ou de recherche,
- Créer et gérer un centre pour la conservation des espèces,
- Représenter les membres de l'Association, lors des :
 - Réunions de la commission mixte concernant la Convention Collective applicable aux établissements zoologiques,
 - Réunions paritaires,
 - Réunions de concertation organisées par les autorités de tutelle,
 - Réunions statutaires des organisations internationales.
- Mobiliser l'opinion et interpeller les élus et les pouvoirs publics sur des sujets en lien avec l'objet de l'Association,
- Apporter une assistance logistique aux animaux sauvages en perdition hébergés par l'homme
- Se porter partie civile en cas d'atteinte à l'image de la profession ou d'atteinte au bien-être d'animaux sauvages hébergés par l'homme.

Ces actions, ainsi que toute autre répondant à l'objet de l'association, pourront se faire par tout moyen légal, y compris par l'embauche de personnel, permanent ou non.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Membres de l'association et admissions

Pour devenir membre de l'Association, un établissement zoologique présentant physiquement au public des spécimens vivants de faune sauvage doit en faire la demande par écrit, en y joignant une description de l'établissement et un dossier technique de demande d'adhésion avec le questionnaire de l'Association complété comportant notamment son statut juridique, son autorisation d'ouverture, et son certificat de capacité. Le Conseil d'Administration étudiera la demande. Il pourra présenter la candidature au vote de l'Assemblée Générale suivante ou demander des précisions complémentaires.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses raisons.

A l'exception des membres d'Honneur et Experts, les membres de l'Association sont des personnes morales, gestionnaires d'établissements zoologiques. Chaque membre désigne son représentant habituel.

Plusieurs statuts de membres de l'association sont définis :

- Sont « Membres Titulaires privés », les établissements zoologiques français du secteur privé régulièrement ouverts aux visiteurs, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables et ayant acquitté le montant de leur cotisation. Leur représentant dispose du droit de vote, et au terme de 3 ans d'adhésion il est éligible au Conseil d'Administration, dans les limites fixées par l'article 10 des présents statuts.

- Sont « Membres Titulaires publics », les établissements zoologiques français du secteur public régulièrement ouverts aux visiteurs, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables et ayant acquitté le montant de leur cotisation. Leur représentant dispose du droit de vote, et au terme de 3 ans d'adhésion il est éligible au Conseil d'Administration, dans les limites fixées par l'article 10 des présents statuts.
- Sont « Membres d'Honneur », les personnes physiques qui, par leurs actions ou leur soutien, ont aidé ou aident particulièrement l'Association dans le développement de ses projets. Le statut de membre d'Honneur est accordé par le Conseil d'Administration. Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
- Sont « Membres Experts », les personnes physiques spécialistes dans un domaine précis pouvant être consultées par l'Association. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont « Membres Associés »,
 - soit les autres établissements zoologiques fixes ouverts ou non aux visiteurs (refuges par exemple), conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables et ayant acquitté le montant de leur cotisation,
 - soit les établissements zoologiques fixes de pays francophones (hors France) régulièrement ouverts au public, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables et ayant acquitté le montant de leur cotisation,
 Dans les 2 cas, leur représentant ne dispose pas du droit de vote, et il n'est pas éligible au Conseil d'Administration.
- Sont « Membres Temporaires », les établissements zoologiques régulièrement ouverts aux visiteurs, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables, et pour lequel des évolutions sont attendues en vue de devenir « Membre Titulaire ». Ils payent une cotisation annuelle. Leur représentant ne dispose pas du droit de vote et n'est pas éligible au Conseil d'Administration. Ce statut est accordé à un établissement pour une durée maximale de 2 ans, reconductible une fois suivant avis du CA. Au terme de ce délai, sur décision du CA l'établissement est soit proposé comme « Membre Titulaire », soit évincé des membres de l'AFdPZ.

Les membres temporaires ne peuvent utiliser le logo de l'AFdPZ.

Peut aussi devenir « Membre temporaire », un « Membre titulaire » qui ne se serait pas conformé à ses devoirs et obligations tels que décrit dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'AFdPZ.

Sur les problématiques particulières, liées au statut économique et juridique de l'établissement, le droit de vote se limitera à l'une ou l'autre catégorie de membres. Ces sujets spécifiques seront étudiés au sein de collèges, commissions et/ou groupes de travail différents.

Afin de s'assurer du respect de l'ensemble des textes régissant l'Association, l'ensemble des membres de l'Association, quelle que soit leur ancienneté, peuvent être soumis à une visite d'évaluation effectuée par un ou plusieurs représentant(s) de l'AFdPZ mandaté(s) par le Président.

Une telle visite pourra aussi être programmée suite au changement de direction et/ou de propriétaire d'un parc membre.

ARTICLE 7 – Cotisations et ressources

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, pour l'année suivante. Elle est exigible au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux informations et services de l'Association et disposent du droit de vote.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions,
- les dons de toute nature et de toute origine,
- les revenus d'actions ponctuelles menées dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 8 – Devoirs des membres de l'association

Tout membre a le devoir :

- de se conformer aux textes réglementaires en vigueur y compris à l'exécution des 3 missions officielles des zoos : la conservation, l'éducation, et la recherche, tout en s'assurant du bien-être animal,
- d'adopter le code d'éthique de l'Association, et de respecter le règlement intérieur de l'Association,
- de participer régulièrement aux travaux en envoyant un représentant pour assister aux assemblées générales et aux séances de travail,
- d'œuvrer en toute circonstance pour le meilleur profit de l'Association,
- de transmettre dans les meilleurs délais au secrétariat de l'Association toute information en sa possession, qui pourrait s'avérer utile à l'ensemble des membres,
- de ne jamais engager l'Association s'il n'a pas été expressément mandaté pour cela par le Conseil d'Administration, ou le Président,
- de concourir à l'entente et à la coopération entre les membres de l'Association.

ARTICLE 9 - Fonctionnement et commissions

Pour certains domaines, l'Association pourra constituer des commissions ou groupes de travail, afin de développer ses actions. L'investissement des membres dans ces commissions se fera sur la base du volontariat et au nom de l'AFdPZ. Les actions ainsi que le budget alloué éventuellement à chacune d'elle seront validés par le Conseil d'Administration.

Les commissions seront constituées de volontaires, qui travaillent bénévolement sur des thématiques précises afin d'en faire bénéficier l'ensemble de l'Association. Certaines commissions peuvent travailler en partenariat avec d'autres associations ou éventuellement leur confier une partie ou la totalité du travail dans le cadre d'une convention.

Les commissions que pourra constituer l'Association sont les suivantes :

Commission Conservation : a pour objectifs de :

- Renforcer l'action de l'AFdPZ en faveur de la protection de la biodiversité, en soutenant des programmes de conservation *in situ* agissant pour la protection des espèces animales sauvages menacées et de leur biotope en s'associant aux populations locales, et en aidant des programmes d'élevage et de recherche *ex situ* en parcs zoologiques,
- Fédérer l'ensemble des membres de l'Association autour de ce domaine,

- Permettre aux parcs qui n'ont pas les moyens de soutenir directement des programmes de conservation de le faire au travers de l'AFdPZ.

Tous les responsables (ou leur représentant) d'établissements membres de l'AFdPZ peuvent participer à cette commission moyennant une cotisation supplémentaire définie par le Comité directeur de cette commission et qui constituera le budget de fonctionnement de cette commission.

Les membres experts de l'AFdPZ, ainsi que les membres d'honneur, peuvent apporter leur contribution à cette commission sans cotisation.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par les membres de la commission Conservation, et sont rééligibles. Peuvent accéder au Comité directeur les représentants des établissements membres de l'AFdPZ.

La Commission Conservation élit en son sein un Président.

Le Comité directeur est investi de pouvoirs lui permettant de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres de l'AFdPZ, y compris:

- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- choisir les projets de conservation en fonction de leur intérêt intrinsèque.
- consulter des personnalités scientifiques extérieures à l'Association en vue d'orienter son action.

Les ressources de cette commission conservation de l'AFdPZ proviendront des cotisations des parcs zoologiques adhérents à cette commission et membres de l'AFdPZ, et d'un apport éventuel de l'AFdPZ. Ce budget peut notamment servir à régler des frais de fonctionnement de cette commission, à organiser des réunions ou des colloques, ou à soutenir des programmes de conservation *in* et *ex situ*.

Commission Rapaces : Regroupe les voleries fixes françaises, organise une réunion annuelle ouverte à toutes les voleries de France y compris les non-membres de l'AFdPZ.

Tous les responsables (ou leur représentant) d'établissements membres de l'AFdPZ présentant un spectacle de rapaces en vol libre peuvent participer à cette commission sans cotisation.

Les responsables (ou leur représentant) de voleries fixes non-membres de l'AFdPZ, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables (autorisation d'ouverture et certificat de capacité), constituent la catégorie des « membres professionnels Rapaces ». Ils ne font partie que de la Commission Rapaces et pas de l'AFdPZ. Par conséquent, ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale de l'AFdPZ, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Leur cotisation annuelle est définie par le Comité directeur de cette commission.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par les membres de la commission Rapaces, et sont rééligibles. Peuvent accéder au Comité directeur les représentants des voleries fixes françaises membres de l'AFdPZ. Le Comité directeur doit toujours compter parmi ses membres au moins deux des membres référents de cette commission (qui sont : M. Arnaud, M. Liegeois, M. Renaud, et M. de Romans).

Le Comité directeur de cette commission Rapaces se compose :

- D'un président.
- D'un secrétaire.
- D'un trésorier.
- Et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les cotisations des « membres professionnels Rapaces », et un apport éventuel de l'AFdPZ, constituent le budget de cette commission. Celui-ci peut notamment servir à régler des frais de fonctionnement de cette commission, à organiser des réunions ou des colloques, ou à soutenir des missions de conservation.

Commissions Colloques et Voyages : organise des colloques professionnels, des voyages d'étude, des visites d'établissements zoologiques, et/ou de lieux faisant l'objet de programmes de protection pour la conservation des espèces animales sauvages.

Ces déplacements peuvent avoir comme thème l'amélioration de l'élevage des animaux ou leur bien-être, l'information du public et la pédagogie, la recherche scientifique, les techniques de présentation au public et l'architecture en milieu zoologique, le traitement paysager des parcs animaliers, les techniques de gestion des établissements zoologiques, les bonnes pratiques en matière de développement durable, sans que cette liste soit exhaustive.

Commission Formation Professionnelle : œuvre pour la mise en place de sessions de formation professionnelle spécifique sous le numéro d'agrément d'organisme de formation AFdPZ.

Ces formations sont ouvertes à l'ensemble des établissements membres de l'AFdPZ ou membres des commissions de l'AFdPZ (*listées dans cet article 9*).

Commission Convention Collective et législation du Travail : Participation aux réunions avec les organisations syndicales, refonte de la convention collective, rédaction d'accords de branche, etc.

Commission Recherche : facilite, initie et coordonne des programmes de recherche bénéficiant à la faune sauvage et participe à la diffusion des résultats. Cette commission fonctionnera en coopération avec l'AFVPZ.

La Commission Recherche élit en son sein un Président.

Commission Pédagogie : échange et partage d'expérience, mise en commun d'outils et de techniques de communication et d'encadrement, organise des workshops ouverts à tous les responsables pédagogiques des parcs français, y compris les non-membres de l'AFdPZ.

Tous les représentants des services pédagogiques des établissements membres de l'AFdPZ peuvent participer à cette commission sans cotisation.

Les responsables pédagogiques des établissements non-membres de l'AFdPZ, conformes aux textes réglementaires qui leur sont applicables (autorisation d'ouverture et certificat de capacité), constituent la catégorie des « membres professionnels Pédagogie ». Ils ne font partie que de la Commission Pédagogie et pas de l'AFdPZ. Par conséquent, ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale de l'AFdPZ, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Leur cotisation annuelle est définie par le Comité directeur de cette commission.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans par les membres de la commission Pédagogie, et sont rééligibles. Peuvent accéder au Comité directeur les représentants des établissements membres de l'AFdPZ.

La Commission Pédagogie élit en son sein un Président.

Les cotisations des « membres professionnels Pédagogie », et un apport éventuel de l'AFdPZ, constituent le budget de cette commission. Celui-ci peut notamment servir à régler des frais de fonctionnement de cette commission, à organiser des réunions ou des colloques, ou à soutenir des actions d'éducation et de sensibilisation du public.

Commission Sécurité : mise en commun d'expériences.

Commission Aquariologie : échange et partage d'expériences sur les spécificités de ces présentations aquatiques.

Tous les responsables (ou leur représentant) d'établissements membres de l'AFdPZ présentant de la faune aquatique peuvent participer à cette commission.

Commission Bien-être animal : renforce et contribue à l'amélioration de l'évaluation et du suivi du bien-être animal dans les établissements membres de l'AFdPZ pour l'ensemble des espèces qu'ils hébergent.

Elle a pour objectifs de faciliter la mise en place du processus d'évaluation et de suivi du bien-être animal au sein des membres de l'AFdPZ, de mettre à disposition des modèles de grilles d'évaluation et de suivi du bien-être animal pour chaque taxon en accord avec l'évolution des connaissances scientifiques disponibles, d'impliquer l'ensemble des membres de l'AFdPZ dans la validation d'indicateurs et le partage de connaissances et d'expériences dans ce domaine, de communiquer et faciliter la communication des actions menées en faveur du bien-être animal par les parcs zoologiques et aquariums.

Tous les représentants des établissements membres de l'AFdPZ peuvent participer à cette commission sans cotisation.

La Commission Bien-être animal élit en son sein un Président.

Cette commission fonctionne en coopération avec la commission Recherche de l'AFdPZ.

ARTICLE 10 – Administration

L'Association « Association Française des Parcs Zoologiques » est administrée par un Conseil d'administration, composé des représentants de 10 à 13 membres titulaires privés et de 3 membres titulaires publics.

Les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée Générale, parmi les représentants des membres titulaires adhérant à l'Association depuis plus de 3 ans. Le Conseil d'Administration est constitué des 10 à 13 membres titulaires privés, complétés par 3 membres titulaires publics. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans, par tiers au sein de chaque catégorie, en fonction de l'ancienneté des membres. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas d'absorption par l'Association AFdPZ d'une autre association de parcs zoologiques ayant un objet similaire, les parcs ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans cette autre association bénéficieront d'une reconnaissance de cette ancienneté au sein de l'Association AFdPZ et pourront donc se présenter dès la première année d'adhésion à un poste au sein de Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil est réduit à 9 membres ou moins, ou au cas où une des catégories de membres ne serait plus représentée.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Le mandat de membre du Conseil prendra fin de même par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

De la même façon, si le représentant élu quitte l'institution membre le poste devient vacant.

Si un membre du Conseil, est absent 3 fois de suite d'une réunion du Conseil d'Administration sans justification, il sera radié du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Seul le remboursement de frais de missions, sur production de justificatifs, est autorisé.

ARTICLE 11 – Le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit parmi les représentants des membres titulaires privés du Conseil d'Administration un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier. Et, elle élit parmi les représentants des membres titulaires publics du Conseil d'Administration, un Vice-président. Si le Conseil le souhaite, l'Assemblée Générale peut élire au sein du Conseil un Trésorier Adjoint. L'ensemble de ces administrateurs compose le Bureau. Plusieurs personnes issues du même établissement, ou groupe, ne peuvent siéger au Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou d'un membre du Conseil si 2/3 des administrateurs ont décidé la tenue d'un Conseil, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par lettre simple, courriel ou télécopie. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président en exercice ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président préalablement désigné par le Président. Pour valablement délibérer, la moitié plus un des membres du Conseil doivent être présents ou représentés par un pouvoir nominatif écrit et signé.

Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les décisions peuvent aussi se prendre lors de votes par correspondance (courrier, télécopie ou e-mail), selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif, lors de ses réunions, un ou plusieurs membres de l'Association, ainsi que des personnalités compétentes non membres.

Pour renforcer la collaboration avec le SNELAC - Syndicat National des Espaces de loisirs, d'Attractions et Culturels - sur les problématiques communes, un poste d'observateur (dépourvu de droit de vote) est créé pour le Président du SNELAC ou son représentant.

ARTICLE 12 – Fonctions du Conseil d'Administration

Il est chargé de prendre toutes décisions et mesures relatives à la mise en œuvre des objectifs de l'Association.

Le Conseil rédige et adopte le règlement intérieur. Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le Conseil arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels ainsi que les résolutions à présenter aux Assemblées Générales.

Il nomme le(s) censeur(s) des comptes, choisis parmi les membres non administrateurs.

Il est chargé de la préparation des assemblées générales et de l'exécution des décisions qui y sont prises.

ARTICLE 13 – Fonctions des membres du bureau

Le Président est le représentant légal permanent de l'association. A ce titre, il a pouvoir pour représenter l'association et pour ester en justice. Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre du bureau de l'association.

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement, sur mandat préalable du Président.

Le Secrétaire s'assure du respect de la Loi de 1901 et des statuts en ce qui concerne la vie sociale et particulièrement : convocations et réunions des instances, procès-verbaux, tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier s'assure que les ressources financières sont employées conformément à leur attribution, qu'il existe un suivi administratif et comptable suffisant pour respecter la réglementation comptable. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'administration qui l'adopte pour le présenter à l'assemblée générale annuelle.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le Président le décide. Elle se réunit en séance extraordinaire à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, ou sur la demande écrite des 2/3 au moins des membres.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant légal ou, à défaut, par un membre du personnel de l'établissement mandaté ou missionné par écrit. En cas d'absence, la représentation par un pouvoir nominatif et écrit à un représentant d'un autre membre présent à l'assemblée est possible. Toutefois, nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum des 2/3 des membres présents ou représentés est atteint. Sinon, une nouvelle convocation est lancée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement, indépendamment du quorum.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'un droit de vote. Tous les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si 1 participant au moins demande un vote à bulletin secret. Les votes par correspondance postale ou électronique sont autorisés. Leur mode opératoire est fixé par le Règlement Intérieur.

Les convocations par lettre, télécopie ou message électronique doivent parvenir aux membres au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Organe souverain, l'Assemblée Générale valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les membres, présents ou absents, ainsi qu'aux tiers, à condition qu'il s'agisse de questions portées préalablement à l'ordre du jour.

Elle élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports moraux, d'activité et financier, et donne les directives générales au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale à majorité particulière, ou Assemblée Générale Extraordinaire, est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. Cette assemblée délibère sur quorum des 3/4 et sous conditions de majorité des 2/3 des

membres présents ou représentés. Au cas où le quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sous délai de 15 jours. Elle pourra délibérer sans condition de quorum et à la majorité simple.

ARTICLE 15 – Démission - radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la cessation d'activité ou la dissolution légale pour les personnes morales ; le décès pour les personnes physiques.

Le changement de catégorie, l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peuvent être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou légales régissant l'Association, en cas d'infraction aux règles fixées par le règlement intérieur ou le code d'éthique de l'Association, en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association, ou tout autre motif grave (incluant tout comportement d'un membre qui s'avèrera préjudiciable pour l'Association) laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider du changement de catégorie d'un membre.

L'exclusion temporaire ou définitive ou le changement de catégorie d'un membre, décidé par le Conseil d'Administration, peut aussi faire suite aux conclusions de la visite d'évaluation mentionnée à l'article 6.

Le défaut de paiement de cotisation peut aussi être une clause de perte ou de changement de statut de membre. Le non-paiement de deux années consécutives de cotisation annuelle peut être un motif de radiation.

En cas d'absence à trois Assemblées Générales consécutives, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure le membre.

L'exclusion ou le changement de catégorie de membre est signifié par un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Procès-verbaux

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président, puis signés du Président et d'un membre du Bureau présent lors de la délibération. Une feuille de présence est systématiquement émargée par le représentant de chaque membre présent.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président, et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Une feuille de présence est systématiquement émargée par chaque membre du Conseil présent ou représenté.

Le Secrétaire ou le Président peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 – Obligations réglementaires

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans

déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – Dissolution, liquidation

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes institutions dont le statut ou l'activité sont cohérents avec l'objet de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Hermival-les-Vaux le 14 mai 2025.

Le Président,
Rodolphe Delord

Les Vice-présidents,
François Gay *Sébastien Laurent* *Jimmy Ebel*

Le Trésorier,
Pierre Caillé

Ziad